



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 15 mai 2020

COVID-19

Un arrêté sur les conditions d'entrée par la mer en Guadeloupe et la pratique de la navigation de loisir

Ce vendredi 15 mai, le préfet de la région Guadeloupe a pris un arrêté pour fixer les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrer la pratique de la navigation d'agrément et de loisir.

L'objectif de cet arrêté est à la fois de protéger la Guadeloupe de cas importés par la mer tout en permettant aux plaisanciers locaux de reprendre leur activité mais aussi d'organiser le retour des navires de plaisance avant la saison cyclonique.

Les entrées par la mer en Guadeloupe

> Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe est soumis à une quatorzaine, à bord, à domicile ou dans un hébergement dédié.

> L'escale et le mouillage sont interdits pour les navires à passagers en provenance d'un port étranger, hors Union européenne, et pour les navires de plaisance hors Union européenne, espace Schengen ou Royaume-Uni.

> L'entrée par voie maritime en Guadeloupe est interdite à toute personne qui n'est pas ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni ou qui y résident de manière régulière, dans le respect de la réglementation en vigueur.

> Les navires de plaisance sous pavillon d'un État de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont autorisés à faire escale ou mouiller par le CROSS Antilles-Guyane sur demande circonstanciée qui doit lui être adressée 24h à l'avance. L'autorisation délivrée par le CROSS AG précise les conditions de la quarantaine qui s'applique à chaque passager.

La navigation de loisir

> Le préfet autorise, à compter du 21 mai, la navigation de loisir par des navires ou des engins immatriculés, dont le port base est situé dans l'archipel de Guadeloupe, du lever au coucher du soleil, dans la limite des eaux territoriales bordant la Guadeloupe et ses dépendances, à condition d'un retour à leur port base le jour même. Aucun mouillage n'est autorisé au large des îles de La Désirade, Petite-Terre, Marie-Galante et Les Saintes. La descente à terre sur les îlets ou sur les plages est interdite.

Le nombre de personnes sur un même navire de plaisance est limité à 10 personnes, quelle que soit la capacité maximale d'emport du navire, dans le respect des gestes barrières.

> Les manifestations nautiques en mer sont interdites.

Le retour des navires de plaisance avant la saison cyclonique

> Afin d'anticiper la saison cyclonique, la navigation des navires de plaisance qui souhaitent quitter les eaux guadeloupéennes est d'ores et déjà autorisée. Le CROSS Antilles-Guyane est informé par tout moyen de cet appareillage et de sa destination. Le ralliement par voie aérienne des équipiers nécessaires à la constitution d'un équipage de départ pour une traversée transatlantique constitue un motif impérieux de déplacement.